Informations de base

2013/0443(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques Abrogation Directive 2001/81/EC 1999/0067(COD) Modification Directive 2003/35/EC 2000/0331(COD) **Subject** 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	GIRLING Julie (ECR)	16/07/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive GIESEKE Jens (PPE) DANCE Seb (S&D) BEARDER Catherine (ALDE) KONEČNÁ Kateřina (GUE/NGL) EICKHOUT Bas (Verts/ALE) PEDICINI Piernicola (EFDD)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	GIEREK Adam (S&D)	09/09/2014
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	HUITEMA Jan (ALDE)	15/09/2014

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie		
TRAN Transports et tourisme		
REGI Développement régional		
AGRI Agriculture et développement rural		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3507	2016-12-08
Environnement	3320	2014-06-12
Environnement	3476	2016-06-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	VELLA Karmenu

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0920	Résumé
13/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/06/2014	Débat au Conseil		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
15/07/2015	Vote en commission,1ère lecture		
28/08/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0249/2015	Résumé

28/10/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0381/2015	Résumé
28/10/2015	Résultat du vote au parlement		
28/10/2015	Débat en plénière		
28/10/2015	Dossier renvoyé a la commission compétente		
17/02/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
20/06/2016	Débat au Conseil		
12/07/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/T/(2017)007722 PE616.593	
23/11/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0438/2016	Résumé
23/11/2016	Résultat du vote au parlement		
23/11/2016	Débat en plénière		
08/12/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2016	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/2016	Signature de l'acte final		
17/12/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0443(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2001/81/EC 1999/0067(COD) Modification Directive 2003/35/EC 2000/0331(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/00322

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE551.932	23/03/2015	
Avis de la commission	ITRE	PE541.321	07/05/2015	
Amendements déposés en commission		PE554.952	07/05/2015	

Amendements déposés en commission		PE554.967	07/05/2015	
Amendements déposés en commission		PE557.063	08/05/2015	
Avis de la commission	AGRI	PE551.862	02/06/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0249/2015	28/08/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0381/2015	28/10/2015	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE616.593	05/07/2016	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0438/2016	23/11/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/T/(2017)007722	05/07/2016	
Projet d'acte final	00034/2016/LEX	14/12/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0920	18/12/2013	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2013)0531	18/12/2013	
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2013)0532	18/12/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0537	18/12/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)8	17/01/2017	
Document de suivi	COM(2020)0266	26/06/2020	
Document de suivi	COM(2021)0451	04/08/2021	
Document de suivi	COM(2024)0348	30/07/2024	
Document de suivi	COM(2026)0126	19/03/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PL_SENATE	COM(2013)0920	20/02/2014	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0920	20/02/2014	

Contribution	PL_SEJM	COM(2013)0920	24/02/2014	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0920	27/02/2014	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0920	27/02/2014	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2013)0920	16/05/2014	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0920	02/08/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2016/2284
JO L 344 17.12.2016, p. 0001 — Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2023/2949(DEA)	Examen d'un acte délégué

Réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques

2013/0443(COD) - 18/12/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire les émissions nationales de certains polluants atmosphériques afin de remédier aux sérieux problèmes de qualité de l'air qui perdurent dans l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : d'importants progrès ont été réalisés ces vingt dernières années dans l'Union en matière de qualité de l'air et d'émissions atmosphériques anthropiques grâce à une politique spécifique de l'Union, et notamment la communication de 2005 de la Commission intitulée « Stratégie thématique sur la pollution atmosphérique».

La directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil a joué un rôle déterminant à cet égard en plafonnant, à partir de 2010, les émissions annuelles totales de dioxyde de soufre (SO_2), d'oxydes d'azote (NO_x), d'ammoniac (NH_3) et de composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM) des États membres. En conséquence, entre 1990 et 2010, les émissions de SO_2 ont été réduites de 82%, les émissions de NO_x de 47%, celles de COVNM de 56% et celles de NH3 de 28%.

Toutefois, comme l'indique le programme «Air pur pour l'Europe» («STPA révisée»), il subsiste des effets néfastes et des risques non négligeables pour l'environnement et la santé humaine.

Il est donc nécessaire **de réexaminer et d'actualiser les dispositions** en vigueur afin d'adapter le droit de l'Union aux nouveaux engagements de réduction internationaux prévus par le protocole de Göteborg pour 2020. La «STPA révisée» fixe quant à elle de nouveaux objectifs stratégiques pour la période allant jusqu'en 2030 afin de se rapprocher davantage de l'objectif à long terme de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a modélisé les effets optimaux de la réduction souhaitée, et cette optimisation a donné des engagements nationaux de réduction des émissions pour les six principaux polluants en cause. Ces engagements de réduction réduiront les coûts externes totaux de la pollution atmosphérique de 40 milliards EUR (pour l'estimation la plus prudente) par rapport aux 212 milliards EUR de la situation de référence, et entraîneront des avantages économiques directs s'élevant à plus de 2,8 milliards EUR.

La présente proposition permet **un gain supplémentaire de 12%**, soit une réduction totale de 52% des impacts sur la santé par rapport à 2005. Pour l'entrophisation, la proposition permet un gain supplémentaire de **50%** par rapport à la situation de référence.

CONTENU : la proposition de directive abroge et remplace l'actuel régime de l'Union sur le plafonnement annuel des émissions nationales de polluants atmosphériques, tel qu'il est défini par la directive 2001/81/CE.

1°) Elle garantit ainsi que les plafonds d'émission nationaux (PEN) imposés par la directive 2001/81/CE à partir de 2010 pour le SO_2, les NO_x, les COVNM et le NH_3 s'appliqueront jusqu'en 2020.

2°) Elle définit de nouveaux engagements de réduction des émissions applicables à compter de 2020, et de 2030 pour le SO_2, les NO_x, les COVNM, le NH_3, les particules fines ($PM_{2,5}$) et le méthane (CH_4), ainsi que des niveaux d'émission intermédiaires pour l'année 2025, applicables aux mêmes polluants.

Engagements nationaux de réduction des émissions : la proposition prévoit que les États membres doivent limiter leurs émissions annuelles de SO_2, de NOx, de COVNM, de NH_3, de $PM_{2,5}$ et de CH_4 afin de respecter leurs engagements de réduction applicables à compter de 2020 et de 2030.

En outre, en 2025, les États membres devraient limiter leurs émissions annuelles de ces polluants à des niveaux définis sur la base d'une trajectoire de réduction linéaire, à moins que cela ne requière des mesures entraînant des coûts disproportionnés. Les sources d'émission qui ne devraient pas être prises en considération sont précisées.

Facilités : la proposition permet aux États membres de recourir à certaines facilités, pour autant que la Commission ne s'y oppose pas: i) pour prendre en compte la part des réductions des émissions de NO_x, de SO_2 et de $PM_{2,5}$ réalisées par le secteur du transport maritime international dans certaines conditions; ii) pour exécuter conjointement leurs engagements de réduction concernant le CH_4; et iii) pour proposer des inventaires des émissions ajustés lorsque le non-respect d'un engagement de réduction (sauf pour le CH_4) résulte d'une amélioration des méthodes d'inventaire.

En outre, la proposition :

- impose aux États membres d'adopter, de mettre en œuvre et d'actualiser régulièrement leur **programme national de réduction de la pollution atmosphérique**, qui décrit la manière dont les engagements de réduction seront tenus ;
- impose aux États membres de **surveiller les émissions** de polluants atmosphériques et d'établir des **inventaires nationaux** des émissions et des projections nationales des émissions, lesquels doivent être assortis d'un rapport d'inventaire ;
- prévoit que les États membres surveillent, dans la mesure du possible, les incidences négatives de la pollution atmosphérique sur les **écosystèmes** aquatiques et terrestres ;
- oblige les États membres à **communiquer à la Commission, aux dates prescrites, leur plan national de réduction de la pollution atmosphérique** et ses mises à jour ainsi que toutes les données de surveillance recueillies ; la Commission, assistée de l'Agence européenne pour l'environnement et des États membres, vérifierait régulièrement l'exactitude des données des inventaires nationaux des émissions communiquées ;
- vise à **promouvoir la coopération** entre la Commission et ses États membres, d'une part, et les pays tiers et les organisations internationales compétentes, d'autre part, afin de renforcer et d'améliorer la réduction des émissions de polluants atmosphériques à l'échelle mondiale ;
- établit les dispositions concernant les **sanctions** applicables aux violations des dispositions nationales prises en vertu de la proposition ;
- prévoit que la Commission fasse **rapport** tous les cinq ans sur la mise en œuvre de la directive.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques

2013/0443(COD) - 28/08/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Julie GIRLING (ECR, UK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet de la proposition : les députés ont précisé que l'objet de la directive proposée devrait être de **limiter les émissions atmosphériques** de polluants acidifiants et eutrophisants, de précurseurs de l'ozone, de particules primaires et de précurseurs de particules secondaires, ainsi que d'autres polluants atmosphériques, en contribuant ainsi aux objectifs suivants:

- l'objectif à long terme de l'Union de parvenir à des niveaux de **qualité de l'air** qui n'entraînent pas d'incidence néfaste majeure ou de risques pour la santé humaine et pour l'environnement,
- les objectifs de l'Union en matière **de biodiversité et d'écosystèmes**, en ramenant les concentrations et les dépôts de polluants atmosphériques acides et eutrophisants ainsi que d'autres polluants au-dessous des charges et concentrations critiques;
- les objectifs en matière de qualité de l'air, tels que fixés dans les **actes législatifs de l'Union**;
- l'atténuation des effets du **changement climatique**.

La directive devrait s'accorder avec la lutte européenne et internationale contre le changement climatique, y compris, mais pas uniquement, **avec le cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour 2030** et avec un accord mondial global et contraignant sur le changement climatique.

Engagements nationaux de réduction des émissions : députés ont renforcé les propositions de la Commission et ont appelé à **des plafonds nationaux plus ambitieux à atteindre d'ici 2030**.

Les États membres devraient :

- **limiter au moins leurs émissions anthropiques annuelles** de dioxyde de soufre (SO_2), d'oxydes d'azote (NOx), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), d'ammoniac (NH3), de particules ($PM_{2,5}$) **et de mercure** (Hg) conformément aux engagements nationaux de réduction des émissions applicables **à partir de 2020, 2025 et 2030**, qui sont indiqués à l'annexe II ; les députés ont demandé que les engagements au titre de la directive modifiée soient **également contraignants pour 2025**;
- limiter au moins leurs émissions anthropiques annuelles de **méthane** (CH_4) conformément aux engagements nationaux de réduction des émissions applicables **à partir de 2030**, qui sont indiqués à l'annexe II;
- fournir, dans les **rapports** qu'ils soumettent à la Commission des informations à jour sur leurs **progrès** concernant leurs engagements nationaux de réduction des émissions.

Facilités pour le transport maritime international: les députés ont **retiré la proposition de la Commission** concernant la flexibilité permettant aux États membres de recourir à certaines facilités pour prendre en compte la part des réductions des émissions de d'oxydes d'azote (NOx), de dioxyde de soufre (SO_2) et de particules ($PM_{2,5}$) réalisées par le secteur du transport maritime international dans certaines conditions. Ils se sont également opposés à la proposition de la Commission d'avancer la date de notification des émissions préliminaires de l'année précédente du 31 décembre au 30 septembre.

Programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique : ces programmes devraient également :

- prendre en considération le **rapport coût-efficacité** des mesures visant à réduire les émissions;
- privilégier des mesures spécifiques visant à protéger la santé des **groupes vulnérables**;
- quantifier les réductions supplémentaires des émissions nécessaires pour atteindre, d'ici 2030, des niveaux de qualité de l'air ambiant égaux ou inférieurs aux niveaux recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
- soutenir la transition vers des **investissements dans des technologies propres** et efficaces et une production durable à l'aide d'incitations fiscales.

Afin de s'assurer que toutes les politiques de l'Union sont adaptées à leur finalité et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de qualité de l'air, la Commission et les États membres devraient s'entendre sans délai sur la nouvelle proposition de règlement actuellement à l'examen concernant les exigences Euro 6 relatives aux émissions en conditions de conduite réelle.

De plus, les États membres devraient mettre en place **un système d'inspections environnementales régulières et ponctuelles et de surveillance du marché**.

Consultation du public : les États membres devraient s'assurer que les publics intéressés sont consultés à un stade précoce lors de l'élaboration et la révision des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et lors de toute actualisation de ces programmes avant leur finalisation.

Fonds «Air pur» : la Commission devrait faciliter l'accès aux financements pour veiller à ce que des mesures puissent être adoptées afin de respecter les objectifs fixés par la directive. Cela inclurait les financements disponibles, entre autres, au titre: i) des fonds agricoles ; ii) des futurs programmes de travail du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»; iii) des Fonds structurels et d'investissement européens ; iv) des instruments de financement pour l'environnement et l'action pour le climat, tels que LIFE.

La Commission devrait mettre en place un **forum européen « Air pur»** dans le but de faciliter la mise en œuvre coordonnée du programme «Air pur».

Rapport et réexamen : la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre de la directive **tous les 30 mois** à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle devrait procéder au réexamen de la directive **au plus tard en 2025** en vue de préserver les progrès accomplis pour atteindre les niveaux de qualité de l'air recommandés par l'OMS.

Réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques

2013/0443(COD) - 28/10/2015 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. **Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure**.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

Objet de la proposition : le Parlement a précisé que l'objet de la directive devrait être de **limiter les émissions atmosphériques** de polluants acidifiants et eutrophisants, de précurseurs de l'ozone, de particules primaires et de précurseurs de particules secondaires, ainsi que d'autres polluants atmosphériques, en contribuant ainsi aux objectifs suivants:

- l'objectif à long terme de l'Union de parvenir à des niveaux de **qualité de l'air** qui n'entraînent pas d'incidence néfaste majeure ou de risques pour la santé humaine et pour l'environnement, conformément aux lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
- les objectifs de l'Union en matière **de biodiversité et d'écosystèmes**, en ramenant les concentrations et les dépôts de polluants atmosphériques acides et eutrophisants ainsi que d'autres polluants au-dessous des charges et concentrations critiques;
- les objectifs en matière de qualité de l'air, tels que fixés dans les **actes législatifs de l'Union**;
- l'atténuation des effets du **changement climatique**, grâce à l'amélioration des synergies avec les politiques de l'Union en matière de climat et d'énergie.

La directive devrait **s'accorder avec la lutte européenne et internationale contre le changement climatique**, y compris, mais pas uniquement, avec le cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour 2030 et avec un accord mondial global et contraignant sur le changement climatique.

Engagements nationaux de réduction des émissions : le Parlement a renforcé les propositions de la Commission et a appelé à des **plafonds nationaux plus ambitieux à atteindre d'ici 2030**.

Les États membres devraient ainsi:

- limiter au moins leurs émissions anthropiques annuelles de dioxyde de soufre (SO2), d'oxydes d'azote (NOx), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), d'ammoniac (NH3), de particules (PM2,5) et de mercure (Hg) conformément aux **engagements nationaux et contraignants de réduction des émissions applicables à partir de 2020, 2025 et 2030**, indiqués à l'annexe II ;
- limiter au moins leurs émissions anthropiques annuelles de **méthane** (CH4), à l'exception des émissions de méthane entérique produites par les ruminants, conformément aux engagements nationaux de réduction des émissions applicables à partir de 2030, qui sont indiqués à l'annexe II;
- fournir, dans les **rapports** qu'ils soumettent à la Commission des informations à jour sur leurs **progrès** concernant leurs engagements nationaux de réduction des émissions.

La Commission devrait réaliser une **analyse d'impact sur le mercure** (Hg) avant qu'un engagement national de réduction des émissions soit déterminé et, si nécessaire, elle devrait présenter une nouvelle proposition législative.

Facilités pour le transport maritime international: les députés ont **retiré la proposition de la Commission** concernant la flexibilité permettant aux États membres de recourir à certaines facilités pour prendre en compte la part des réductions des émissions de d'oxydes d'azote (NOx), de dioxyde de soufre (SO2) et de particules (PM2,5) réalisées par le secteur du transport maritime international dans certaines conditions.

En lieu et place, la Commission devrait **étudier, sur la base des rapports réguliers, les mesures de réduction des émissions du transport maritime international**, en particulier dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives des États et, le cas échéant, présenter une proposition législative.

Programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique : afin de réduire les émissions atmosphériques des principaux émetteurs, ces programmes devraient prévoir des mesures applicables à tous les secteurs concernés, y compris l'agriculture, l'industrie, le transport routier, les engins mobiles non routiers, le trafic maritime national et la navigation intérieure, le chauffage domestique et les solvants.

Ces programmes devraient également :

- prendre en considération le rapport coût-efficacité des mesures visant à réduire les émissions;
- privilégier des mesures spécifiques visant à protéger la santé des **groupes vulnérables**;
- quantifier les réductions supplémentaires des émissions nécessaires pour atteindre, d'ici 2030, des niveaux de qualité de l'air ambiant égaux ou inférieurs aux niveaux recommandés par l'OMS;
- soutenir la transition vers des **investissements dans des technologies propres** et efficaces et une production durable à l'aide d'incitations fiscales.

Afin de s'assurer que toutes les politiques de l'Union sont adaptées à leur finalité et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de qualité de l'air, la Commission et les États membres devraient s'entendre sans délai sur la nouvelle proposition de règlement actuellement à l'examen concernant les exigences Euro 6 relatives aux **émissions en conditions de conduite réelle**.

De plus, les États membres devraient mettre en place un **système d'inspections environnementales** régulières et ponctuelles et de surveillance du marché.

Consultation du public : les États membres devraient s'assurer que les publics intéressés sont consultés à un **stade précoce** lors de l'élaboration et la révision des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et lors de toute actualisation de ces programmes avant leur finalisation.

Le public concerné devrait pouvoir engager des **procédures administratives ou judiciaires** pour contester les actes ou omissions d'autorités compétentes ou de particuliers ne respectant pas la directive.

Fonds «Air pur» : la Commission devrait **faciliter l'accès aux financements** pour veiller à ce que des mesures puissent être adoptées afin de respecter les objectifs fixés par la directive. Cela inclurait les financements disponibles, entre autres, au titre: i) des fonds agricoles ; ii) des futurs programmes de travail du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»; iii) des Fonds structurels et d'investissement européens; iv) des instruments de financement pour l'environnement et l'action pour le climat, tels que LIFE.

La Commission devrait mettre en place un **forum européen «Air pur»** dans le but de faciliter la mise en œuvre coordonnée du programme «Air pur».

Rapport et réexamen : la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre de la directive tous les **30 mois** à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle devrait procéder au réexamen de la directive **au plus tard en 2025** en vue de préserver les progrès accomplis pour atteindre les niveaux de qualité de l'air recommandés par l'OMS. En tenant compte des progrès scientifiques et technologiques, la Commission proposerait le cas échéant des modifications aux engagements nationaux de réduction des émissions visés à l'annexe II.

Réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques

2013/0443(COD) - 14/12/2016 - Acte final

OBJECTIF : fixer de nouvelles limites plus strictes en matière d'émissions de polluants en vue de protéger la santé et l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE.

CONTENU : la directive fixe des **limites nationales plus strictes** pour les émissions de certains des polluants atmosphériques les plus dangereux. Les nouvelles règles couvrent les émissions de **cinq polluants**: le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils non méthaniques, l'ammoniac et les particules fines.

Programmes nationaux : la directive exige l'établissement de programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique ainsi que la surveillance et la déclaration des émissions de polluants, ainsi que de leurs incidences. Ces programmes seront mis à jour tous les quatre ans et devront prévoir des mesures applicables à **tous les secteurs concernés**, y compris l'agriculture, l'énergie, l'industrie, le transport routier, le transport maritime intérieur, le chauffage domestique, les engins mobiles non routiers et les solvants.

Limites d'émission nationales: la directive plafonne pour chaque État membre les émissions maximales autorisées annuellement pour la **période allant de 2020 à 2029**, conformément aux engagements qu'ils se sont déjà engagés à respecter dans la version révisée du protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. De nouvelles restrictions ont été décidées **à partir de 2030**.

Niveaux d'émission à l'horizon 2025: pour chaque État membre, des niveaux d'émission indicatifs pour 2025 sont définis en ce qui concerne le dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines.

Ces niveaux d'émission seront déterminés sur la base d'une **trajectoire linéaire** pour atteindre les limites d'émission qui s'appliqueront à partir de 2030. Néanmoins, les États membres pourront suivre une trajectoire non-linéaire si cela est plus efficace et à condition qu'à partir de 2025 elle converge progressivement vers la trajectoire de réduction linéaire.

Si les États membres **s'écartent de la trajectoire prévue**, ils devront indiquer la raison de cet écart ainsi que les mesures qui les ramèneraient sur leur trajectoire.

Flexibilités: la directive prévoit une certaine souplesse pour aider les États membres en cas d'événements soudains et exceptionnels liés à la production ou à la fourniture d'énergie, pour autant que certaines conditions soient remplies.

Si, pour une année donnée, un État membre ne peut pas respecter ses engagements de réduction des émissions en raison d'un hiver exceptionnellement froid ou d'un été exceptionnellement sec, il pourra établir la moyenne de ses émissions nationales annuelles pour l'année en question, l'année précédente et l'année suivante.

Forum européen «Air pur»: la Commission devra mettre en place un forum européen «Air pur» en vue de **fournir des informations et d'échanger des bonnes pratiques** permettant d'établir des orientations et de faciliter la mise en œuvre coordonnée de la législation et des politiques de l'Union relatives à l'amélioration de la qualité de l'air.

Réexamen: la Commission procèdera au réexamen de la directive au plus tard le 31 décembre 2025. Le cas échéant, elle présentera des propositions législatives concernant des engagements de réduction des émissions pour la période postérieure à 2030.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.12.2016.

TRANSPOSITION : 1.7.2018.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour modifier les annexes en vue de tenir compte des évolutions techniques et internationales. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée de 5 ans à compter du 31 décembre 2016. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

Réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques

2013/0443(COD) - 23/11/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 499 voix pour, 177 contre et 28 abstentions une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs : afin de progresser vers des niveaux de qualité de l'air n'entraînant pas d'incidence négative notable ni de risque pour la santé humaine et l'environnement, la directive amendée :

- établirait les **engagements de réduction des émissions atmosphériques anthropiques** i) de dioxyde de soufre (SO 2) ; ii) d'oxydes d'azote (NO x) ; iii) de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ; iv) d'ammoniac (NH 3) et v) de particules fines (PM 2,5) des États membres ;
- exigerait l'établissement de **programmes nationaux** de lutte contre la pollution atmosphérique ainsi que la surveillance et la déclaration des émissions de ces polluants ainsi que de leurs incidences.

Le Parlement a précisé que la directive devait contribuer également à la réalisation des objectifs suivants :

- **les objectifs de qualité de l'air** fixés dans la législation de l'Union et les progrès en vue d'atteindre l'objectif à long terme de l'Union consistant à parvenir à des niveaux de qualité de l'air conformes aux lignes directrices relatives à la qualité de l'air publiées par l'Organisation mondiale de la santé ;
- **les objectifs de l'Union en matière de biodiversité et d'écosystèmes** conformément au septième programme d'action pour l'environnement ;
- l'amélioration des synergies entre la politique de l'Union en matière de qualité de l'air et les autres politiques pertinentes de l'Union, en particulier les politiques en matière de **climat et d'énergie**.

Engagements nationaux de réduction des émissions : les États membres devraient :

- limiter au moins leurs émissions annuelles conformément aux engagements nationaux de réduction des émissions **applicables de 2020 à 2029 et à partir de 2030**, qui sont indiqués à l'annexe II de la directive ;
- prendre les mesures nécessaires visant à limiter leurs émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines de l'année 2025.

Les États membres pourraient suivre une **trajectoire de réduction non linéaire** si celle-ci est plus efficace d'un point de vue économique ou technique, et à condition qu'à partir de 2025 elle converge progressivement vers la trajectoire de réduction linéaire et ne compromette pas les engagements de réduction des émissions pour 2030.

Flexibilités : afin de remédier à certaines des incertitudes inhérentes à la fixation des engagements nationaux de réduction des émissions, la directive amendée **intègre la version révisée du protocole de Göteborg** relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique.

En particulier, la version révisée du protocole de Göteborg établit un mécanisme permettant **d'ajuster les inventaires nationaux des émissions** et de calculer la moyenne des émissions nationales annuelles pour un maximum de trois ans lorsque certaines conditions sont remplies.

En outre, la directive amendée établit des flexibilités pour **aider les États membres en cas d'événements soudains et exceptionnels** liés à la production ou à la fourniture d'énergie, pour autant que certaines conditions soient remplies. Le recours à ces flexibilités devrait faire l'objet d'un suivi par la Commission.

Programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique : afin de réduire les émissions provenant de sources anthropiques, les programmes devraient prévoir des mesures applicables à tous les secteurs concernés, y compris l'agriculture, l'énergie, l'industrie, le transport routier, le transport maritime intérieur, le chauffage domestique, les engins mobiles non routiers et les solvants. Toutefois, les États membres devraient être autorisés à décider des mesures à adopter pour respecter les engagements de réduction des émissions énoncés dans la directive.

Lors de l'élaboration des programmes, les États membres devraient tenir compte des bonnes pratiques en matière de lutte contre notamment les **polluants les plus nocifs** relevant du champ d'application de la directive en ce qui concerne les groupes de populations humaines sensibles.

Les États membres devraient **mettre à jour leurs programmes nationaux au minimum tous les quatre ans**. La Commission pourrait formuler des orientations sur l'établissement et la mise en œuvre des programmes nationaux.

Soutien financier : la Commission devrait **faciliter l'accès aux fonds existants de l'Union** afin de soutenir les mesures à prendre en vue de respecter les objectifs de la directive. Ces fonds incluraient les financements disponibles, entre autres, au titre : i) du programme-cadre pour la recherche et l'innovation; ii) des Fonds structurels et d'investissement européens, y compris les financements applicables relevant de la politique agricole commune; iii) des instruments de financement pour l'environnement et l'action pour le climat, tels que le programme LIFE.

La Commission devrait étudier la possibilité de créer un **guichet unique**, où toute partie intéressée pourrait facilement vérifier la disponibilité de fonds de l'Union.

Forum européen «Air pur» : la Commission devrait mettre en place un forum réunissant toutes les parties prenantes, y compris les autorités compétentes des États membres à tous les niveaux pertinents pour **échanger des expériences et des bonnes pratiques** afin de fournir des informations

permettant d’établir des orientations et afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée de la législation et des politiques de l’Union relatives à l’ amélioration de la qualité de l’air.

Rapports de la Commission : au plus tard 39 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive et tous les quatre ans par la suite, la Commission devrait faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive

Sur la base de ces rapports, la Commission devrait **réexaminer la directive au plus tard le 31 décembre 2025**. Le cas échéant, elle présenterait des propositions législatives concernant des engagements de réduction des émissions pour la période postérieure à 2030.

Enfin, la directive amendée rappelle qu’il est essentiel **d'identifier les dispositions législatives de l'Union inefficaces** en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique et d'y remédier à un stade précoce pour atteindre des objectifs de qualité de l'air plus généraux, comme en témoigne la divergence entre les émissions d’oxydes d’azote en conditions réelles et celles en conditions d'essai des voitures diesel relevant de la norme EURO 6.